

RESPONSABILITE CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N° AR783642 Affaire Nouvelle à effet du 01/01/2020

88547A / LEBRUN MATHIEU / 599556

Votre ASSUREUR CONSEIL 599556

QUIMPER / CABINET LEBRUN CONSEIL 5 PL DU 118EME R.I. 29000 QUIMPER

USACQ 234 RUE AR PRAT CHEZ LUCIEN PRIOL 29760 PENMARCH

ID CLIENT: 08691 / 086917560

Votre COTISATION

Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, vous nous devez 346,62 EUR

dont cotisation nette: 285,00 EUR, frais et taxes: 61,62 EUR.

Les opérations d'assurances sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261 C 2° du Code Général des Impôts.

Base annuelle: 285,00 EUR (hors frais et taxes) payable en 1 fois.

Prochaine cotisation le 01 janvier 2021. Cotisation annuelle : 330,27 EUR TTC.

La description du risque et des garanties du présent contrat figure sur la suite des Dispositions Particulières.

COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se compose des présentes Dispositions Particulières et des documents référencés ci-dessous, dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

Dispositions Générales modèle GA3G21H

Annexe(s): néant

DUREE DU CONTRAT

Un an avec tacite reconduction, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 1 mois avant le 01 janvier (date anniversaire de votre contrat).

Le soussigné peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

VOTRE SIGNATURE

VISA DE L'AGENT GENERAL OU DU COURTIER

LE DIRECTEUR GENERAL

1/6







Pour nous écrire : Generali - 75456 Paris Cedex 09







VOS DECLARATIONS

Vous déclarez :

- Que les seules activités sportives ci-dessous sont assurées au titre du présent contrat : Football Asso
- Que le nombre de membres n'excède pas, pour l'ensemble des sports : 500 ;
- Ne pas avoir été titulaire d'un contrat de même nature résilié par un précédent assureur dans les 3 ans précédant la souscription du présent contrat ;
- N'avoir renoncé à recours contre quiconque.







TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

LIBELLES	MONTANTS	et FRANCHISES
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre, Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 500 EUR maxi 2000EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés, par période d'assurance, Franchise 3000 EUR par sinistre

CLAUSES SOUSCRITES

CLAUSE XBL - ASSURANCE DES SPORTIFS : GROUPEMENTS SPORTIFS ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET CLUBS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1. Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés à autrui du fait de l'activité du groupement sportif, de l'établissement d'activités physiques et sportives ou du club (ces organismes sont désignés dans le texte ci-dessous uniformément par le terme "Groupement Sportif") déclarée aux Dispositions Particulières.
- 2. Sont compris dans votre garantie, les dommages causés du fait des immeubles, du matériel ou des installations dont il est fait usage pour l'exercice des activités du Groupement Sportif.
- 3. Les personnes assurées au titre de ce chapitre sont :
 - le Groupement Sportif ayant souscrit le contrat ou pour le compte duquel il a été souscrit;
 - ses dirigeants statutaires;
 - ses membres, licenciés et pratiquants ;
 - pendant leur service, les préposés ou salariés, rémunérés ou non, du Groupement Sportif ou de ses dirigeants et tous leurs auxiliaires à un titre quelconque.







Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Pour nous écrire : Generali - 75456 Paris Cedex 09



- 4. En outre, par dérogation partielle aux Dispositions Générales, nous garantissons :
 - les dommages causés au cours des compétitions organisées par le Groupement Sportif assuré, pour l'exercice du sport qu'il a pour objet de pratiquer, y compris les compétitions officielles, à l'exclusion des compétitions ou manifestations de véhicules terrestres à moteur;
 - les dommages causés au cours des séances d'entraînement aux dites compétitions ;
 - les dommages causés aux membres du Groupement Sportif ;
 - les dommages causés aux préposés ou auxiliaires du Groupement Sportif assuré, de ses dirigeants statutaires ou de ses membres, s'ils ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour l'application de la présente garantie Responsabilité Civile, il est précisé que les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Nous ne garantissons les dommages causés aux sportifs, de même que ceux causés par eux, que s'ils surviennent au cours d'entraînements ou de compétitions effectués, soit sous le contrôle ou la surveillance du Groupement Sportif assuré, soit sur les terrains ou installations mis à leur disposition par ledit Groupement Sportif.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale ;
- les dommages causés à l'occasion de fêtes ou manifestations récréatives destinées au public, autres que les repas et fêtes organisés à l'occasion d'assemblées annuelles ;
- les conséquences des manquements à l'obligation résultant de l'article 38 de la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, qui prévoit que : "les Groupements Sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les Groupements Sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant".

INDIVIDUELLE ACCIDENT

CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Par extension des Dispositions Générales du présent contrat et conformément aux Dispositions Particulières et aux stipulations du présent chapitre, nous pouvons garantir pour chacune des personnes assurées, le paiement des indemnités énumérées ci-après, en cas d'accident survenant à ladite personne, soit lorsqu'elle se trouve sur les terrains ou installations mis à sa disposition par le Groupement Sportif désigné aux Dispositions Particulières, soit dans un lieu quelconque, lorsqu'elle est placée sous le contrôle ou la surveillance dudit Groupement Sportif, soit pendant le trajet entre sa résidence et le lieu où s'exerce l'activité dudit Groupement Sportif.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- personne assurée : tout membre dudit Groupement Sportif désigné aux Dispositions Particulières ;
- accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2. Notre garantie peut comporter :

- le versement d'un capital en cas de Décès ;
- le versement d'un capital en cas d'Invalidité Permanente (totale ou partielle) ;
- le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation non pris en charge par les Régimes Obligatoires ;

4/6







- le remboursement des frais de recherches, de secours et de transport.

CE QUI EST EXCLU

En ce qui concerne les garanties définies dans le présent chapitre, le texte des Dispositions Générales figurant sous le titre "EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS RESPONSABILITÉS" est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Sont exclus de toutes les garanties du présent chapitre :

- 1. Les accidents ainsi que leurs suites :
 - causés soit par le fait d'une aliénation mentale ou d'une ivresse de la personne assurée, soit par son suicide, soit par l'usage de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits ;
 - causés par la faute intentionnelle de la personne assurée ;
 - provenant de la participation de la personne assurée à une rixe ou une agression, sauf en cas de légitime défense ;
 - provenant d'une maladie ou infirmité préexistante dont serait atteinte la personne assurée ;
 - survenant lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne ;
 - causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une inondation, un raz-de-marée ou un cyclone;
 - occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, ou par des grèves, émeutes ou mouvements populaires ;
 - causés par des attentats ou des actes de terrorisme ;
 - causés par des armes ou engins destinés à exploser par suite de modification de structure du noyau d'atome ;
 - dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs.
- 2. Sont exclus de la garantie "Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation":
 - les hernies, les lumbagos, les efforts, les ruptures musculaires, que ces affections soient ou non d'origine traumatique;
 - lorsqu'elles ne sont pas la conséquence d'un accident garanti : l'apoplexie, l'épilepsie, les anévrismes, les congestions, les varices ainsi que toutes autres maladies ;
 - les frais de prothèse et d'appareillage.
- 3. Sont exclues de la garantie "Remboursement des frais de recherches, de secours et de transport", les prises en charge en vue du rapatriement ou au titre de l'assistance.

Règlement

Nous réglons les indemnités dans les 15 jours suivant notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire et selon les conditions définies ci-après :

- En cas de Décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de 2 ans à compter de celui-ci, nous versons le capital aux ayants droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à notre égard.
- En cas d'Invalidité Permanente, nous versons l'indemnité à la victime elle-même et sous forme d'un capital.
 - Si l'Invalidité Permanente est totale, nous versons le capital en totalité ;
 - Si l'Invalidité Permanente est partielle, nous versons le capital proportionnellement au taux d'Invalidité Permanente déterminé en appliquant le barème indicatif visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale.











Aucune indemnité ne peut être exigée par la personne assurée avant que l'invalidité n'ait été reconnue comme permanente, c'est-à-dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, nous versons à la personne assurée, sur sa demande, une provision égale au quart de l'indemnité minimale prévisible; cette provision lui restera acquise.

- Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de la victime d'un accident garanti par la présente clause, après remboursement par son Régime Obligatoire d'assurance maladie, à concurrence du montant des factures et notes d'honoraires effectivement payées, mais sans dépasser le plafond indiqué aux Dispositions Particulières. Ce montant s'ajoute aux remboursements de la Sécurité Sociale ou de toute autre organisme de prévoyance auquel elle serait affiliée d'une façon obligatoire. Il ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de porter le remboursement total effectué à la victime à un montant supérieur à celui de ses débours.
- Nous remboursons les frais de recherches des personnes assurées égarées, accidentées ou décédées au cours de la pratique d'un sport garanti par le présent contrat, à concurrence de la somme indiquée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières.

Par "recherches", il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs se déplaçant spécialement, dans un lieu dépourvu de tout moyen de secours. Le transport effectué du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public, est compris dans la présente garantie.

Sont exclues de cette garantie, les opérations de secours effectuées par les compagnons des Assurés recherchés.

Le paiement de toute indemnité due au titre des garanties du présent chapitre est toujours subordonné à la production, aux frais de la personne assurée ou, en cas de décès, du bénéficiaire, des pièces et documents prouvant son droit à cette indemnité; ces pièces et ces documents devront être revêtus des signatures et légalisations nécessaires pour en assurer l'authenticité.

FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fait le 16/12/2019



